

RÈGLEMENTS DU PROGRAMME CANADIEN DE SPORT SÉCURITAIRE

— 2025 —

Renseignements :

Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)
201-2723, chemin Lancaster
Ottawa (Ontario) K1B 0B1

1 800 672-7775 (partout au Canada)
613 521-3340
Télécopieur : 613 521-3134

Information générale – info@cces.ca
www.cces.ca

Le CCES remercie le gouvernement du
Canada de son soutien et de son apport
financier.

Canada 

Version 1.0 (1 avril 2025)

Copie originale en ligne.

Copies téléchargées et imprimées non contrôlées.

[S'assurer de consulter la plus récente version.](#)

Les expressions en *italique* sont définies à la section « [Définitions](#) ».

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	4
RÈGLEMENT 1 OBJECTIF.....	7
RÈGLEMENT 2 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ENGAGEMENT	7
RÈGLEMENT 3 CHAMP D'APPLICATION.....	8
RÈGLEMENT 4 ADOPTION DU PCSS PAR LES <i>ORGANISMES DE SPORT</i>	11
RÈGLEMENT 5 COMPÉTENCE DU CCES	11
RÈGLEMENT 6 <i>SIGNALEMENTS</i>	13
RÈGLEMENT 7 PROCESSUS DE RÉPONSE AUX <i>SIGNALEMENTS</i>	15
RÈGLEMENT 8 COORDINATION AVEC D'AUTRES AUTORITÉS	15
RÈGLEMENT 9 CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	16
RÈGLEMENT 10 TRAITEMENT INITIAL D'UN <i>SIGNALEMENT</i>	18
RÈGLEMENT 11 ORDONNANCES DE PROCÉDURE	20
RÈGLEMENT 12 <i>MESURES PROVISOIRES</i>	21
RÈGLEMENT 13 MODES DE RÉOLUTION.....	24
RÈGLEMENT 14 ENQUÊTE	26
RÈGLEMENT 15 DÉCISION DU CCES SUR LE <i>SIGNALEMENT</i>	28
RÈGLEMENT 16 RÉVISION PAR LE <i>TRIBUNAL DE PROTECTION</i>	29
RÈGLEMENT 17 APPEL D'UNE SANCTION	33
RÈGLEMENT 18 ANTÉCÉDENTS.....	33
RÈGLEMENT 19 <i>REGISTRE PUBLIC</i>	34
RÈGLEMENT 20 VIOLATION DES RÈGLEMENTS DU PCSS.....	35
RÈGLEMENT 21 NON-RESPONSABILITÉ	35
RÈGLEMENT 22 RECONNAISSANCE ET MISE EN APPLICATION.....	36
RÈGLEMENT 23 CALCUL DES DÉLAIS ET REMISE DES AVIS	36
RÈGLEMENT 24 MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS DU PCSS	38
RÈGLEMENT 25 <i>SIGNALEMENT</i> IMPLIQUANT LE CCES.....	39
ANNEXE 1 ANTÉCÉDENTS DE RÉVISION	40

DÉFINITIONS

Les termes définis incluent les formes au pluriel et au passif ainsi que leur utilisation à l'intérieur d'expressions composées.

Athlète : Toute personne qui compétitionne dans un sport à l'échelle nationale ou internationale et qui est membre, adhérente ou détentrice d'une licence d'un *organisme de sport*, ou membre d'une équipe qui participe à un événement multisport sous l'autorité d'un *organisme de sport*.

Avis de décision : Avis écrit que le CCES donne à la *partie intimée*, à la *personne à l'origine du signalement*, à la *personne touchée* et à l'*organisme de sport* (selon le cas) conformément au règlement 15 après avoir reçu un *rapport d'enquête* et qui indique sa décision d'imputer ou non à la *partie intimée* un *comportement prohibé*, de même que les motifs de cette décision.

Avis de préoccupation : Lettre à l'attention de la *partie intimée* d'un *signalement*, dans laquelle le CCES recommande ou exige l'imposition de mesures éducatives ou correctives à la *partie intimée* conformément au règlement 13.1 du PCSS.

Avis de signalement : Avis écrit que le CCES donne à la *partie intimée* pour l'informer, comme le prévoit le règlement 10 du PCSS, qu'un *signalement* a été fait contre elle.

Code canadien de règlement des différends sportifs : Code de procédure du CRDSC.

Comportement prohibé : *Comportement prohibé* aux termes du CCUMS; comportement qui enfreint les Règlements du PCSS; comportement qui était interdit par les politiques et procédures de l'*organisme de sport* concerné en vigueur au moment des faits et qui aurait constitué un *comportement prohibé* aux termes du CCUMS.

Contrat d'adoption : Contrat officiel qui intégrera le Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS) aux règlements de l'*organisme de sport* adhérent conformément aux règlements 3 et 4 du PCSS. Le *Contrat d'adoption* énonce les droits, les obligations et les responsabilités de l'*organisme de sport* et du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES).

Formation d'appel : Formation arbitrale du *tribunal d'appel* du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) qui entend les appels de sanctions.

Formation de protection : Formation arbitrale constituée par le *tribunal de protection* du CRDSC pour entendre les révisions de décisions rendues par le CCES, conformément au règlement 16 du PCSS.

Formulaire de consentement : Dans le cadre du *contrat d'adoption* d'un *organisme de sport*, formulaire que l'*organisme de sport* doit demander à chaque *personne participante* et à toute autre personne assujettie au PCSS de signer et qui informe celle-ci qu'elle est assujettie au PCSS et aux Règlements du PCSS.

Médiation : Processus facilité par le CRDSC et approuvé par le CCES qui vise à résoudre un *signalement* de *comportement prohibé* et dont les parties signent le procès-verbal pour signifier leur acceptation de la résolution.

Mesure provisoire : Mesure protectrice temporaire imposée par le CCES jusqu'à l'annonce d'une décision sur un *signalement* conformément au règlement 12 du PCSS.

Organisme de sport : Organisme national de sport, organisme national de service multisport, centre canadien multisport ou institut canadien du sport qui reçoit du financement de Sport Canada et qui a adopté le PCSS.

Partie intimée : Une *personne participante* alléguée dans un *signalement* comme ayant eu un ou plusieurs *comportements prohibés*.

Personne à l'origine du signalement : Personne qui fait au CCES un *signalement* alléguant qu'une *personne participante* a eu un *comportement prohibé*. La *personne à l'origine du signalement* n'est pas nécessairement la personne qui aurait directement subi un *comportement prohibé* (la *personne touchée*).

Personne de soutien : Une *personne de soutien* peut être un conseiller juridique, un parent ou un intervenant, entre autres personnes, mais ne peut être un témoin réel ou potentiel de l'affaire faisant l'objet du *signalement* ou du *processus du PCSS*.

Personne mineure : Personne âgée de moins de 19 ans.

Personne participante : Personne assujettie au CCUMS et au PCSS, comme le définit le règlement 3 du PCSS.¹

Personne touchée : Personne qui aurait directement subi un *comportement prohibé* allégué et que le CCES a identifiée comme une *personne touchée* dans le cadre d'un processus du PCSS. La *personne touchée* n'est pas nécessairement la *personne à l'origine du signalement*.

Personnel d'encadrement des athlètes : entraîneurs, soigneurs, directeurs sportifs, agents, membres du personnel d'une équipe, membres du personnel médical ou paramédical, et toutes autres personnes qui travaillent avec des *athlètes* participant à des compétitions sportives ou s'y préparant, ou qui les traitent ou leur apportent assistance.

Processus du Programme canadien de sport sécuritaire (processus du PCSS) : Toute étape ou tout processus prescrit par les Règlements du PCSS, notamment une enquête sur un *signalement*, une *médiation*, une *décision* sur un *signalement* ou une révision ou un appel d'une décision du CCES.

Rapport d'enquête : Rapport préparé au terme de l'enquête par la personne chargée de celle-ci; il résume les preuves pertinentes et présente ses conclusions sur les faits et la crédibilité, selon le principe de la prépondérance des probabilités, de même que les motifs à l'appui de ces conclusions, conformément au règlement 14 du PCSS.

Registre public : Base de données ou registre consultable des *parties intimées* dont l'admissibilité à la participation au sport a été restreinte, mis à la disposition du public conformément au règlement 19 du PCSS.

¹ Pour éviter toute ambiguïté, les autres personnes identifiées par les *organismes de sport* aux termes du règlement 3.2 sont considérées comme des *personnes participantes* aux fins de l'application du PCSS.

Résolution corrective : Accord conclu entre la *partie intimée* et le CCES, dans lequel la *partie intimée* reconnaît qu'elle a eu un comportement préoccupant et accepte les conditions ou exigences en matière d'éducation, de correction, de sécurité ou de protection que lui impose le CCES conformément au règlement 13.2 du PCSS.

Signalement : Allégation de *comportement prohibé* visant une *personne participante* transmise au CCES conformément au règlement 6 du PCSS.

Tribunal d'appel : Division du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) qui constitue les formations arbitrales chargées de trancher les appels de décisions d'une *formation de protection* relativement aux sanctions.

Tribunal de protection : Division du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) qui constitue les *formations de protection* chargées d'entendre les révisions de décisions rendues par le CCES, conformément au règlement 16 du PCSS.

RÈGLEMENT 1 OBJECTIF

1.1 Objectif

Le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) formalise l'engagement du secteur du sport canadien à promouvoir une culture du sport respectueuse qui procure des expériences sportives de qualité, inclusives, accessibles, accueillantes et sécuritaires. Le Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS) s'engage lui aussi à promouvoir cet objectif fondamental.

Le PCSS confie au Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) le mandat d'administrer et de faire respecter le CCUMS pour les *organismes de sport*, c'est-à-dire de recevoir et de traiter les *signalements de comportement prohibé* ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des activités de sensibilisation et de prévention, dont des évaluations du milieu sportif.

Les Règlements du Programme canadien de sport sécuritaire (Règlements du PCSS) traitent de l'adoption du PCSS par les *organismes de sport*, du processus par lequel le CCES administre les *signalements de comportement prohibé* dans le sport et y donne suite, ainsi que du rôle du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) dans la révision des décisions rendues par le CCES.

Le CCES peut élaborer et publier séparément des procédures et des politiques aux fins de mise en application des Règlements du PCSS et d'encadrement des activités de sensibilisation, de prévention et stratégiques pour atteindre les objectifs de sport sécuritaire du CCUMS.

1.2 Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS)

Le CCUMS est intégré par référence au PCSS et aux Règlements du PCSS et est traité comme s'il y figurait intégralement. Toute modification apportée au CCUMS entre automatiquement en vigueur dès son adoption, sans que le CCES ni aucun *organisme de sport* n'ait à prendre quelque mesure que ce soit. Le CCUMS et les Règlements du PCSS font pareillement autorité et doivent être lus en harmonie. En cas de conflit entre les Règlements du PCSS et le CCUMS, les Règlements du PCSS prévalent, sauf en ce qui concerne les *comportements prohibés*; à cet égard, ce sont les définitions et l'article 5 (*comportements prohibés*) du CCUMS qui prévalent.

RÈGLEMENT 2 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ENGAGEMENT

2.1 Engagement

2.1.1 Le CCES s'engage à administrer le PCSS de façon à :

- a) traiter chaque personne avec compassion, dignité et respect;
- b) tenir compte des traumatismes;
- c) respecter l'exigence d'équité procédurale;

- d) comprendre le caractère unique de chaque personne ayant un handicap et en tenir compte;
- e) reconnaître les droits de participation de la *personne à l'origine du signalement* ou de la *personne touchée* au *processus du PCSS*;
- f) reconnaître l'importance d'agir avec proportionnalité et efficacité pour répondre aux *signalements de comportement prohibé* et pour déterminer les mesures à prendre; et
- g) reconnaître l'importance d'agir rapidement pour répondre aux *signalements de comportement prohibé* et les résoudre, en reconnaissant que tout retard peut avoir des conséquences négatives pour la *personne à l'origine du signalement*, la *personne touchée*, la *partie intimée*, le sport ou d'autres *personnes participantes*.

RÈGLEMENT 3 CHAMP D'APPLICATION

3.1 Application du PCSS

Le PCSS s'applique à toutes les *personnes participantes*², soit :

- a) les membres du conseil d'administration et du personnel d'un *organisme de sport*;
- b) les *athlètes* qui reçoivent du financement du Programme d'aide aux athlètes (PAA), ou qui font partie du programme des équipes nationales³ ou du Groupe national d'athlètes (GNA) d'un *organisme de sport*⁴;
- c) les *membres du personnel d'encadrement des athlètes*⁵ qui participent directement ou offrent des services au programme⁶ des équipes nationales d'un *organisme de sport* qui a autorité sur eux;
- d) toute autre personne qui compétitionne, participe ou s'implique autrement dans un sport sous l'autorité d'un *organisme de sport* ayant adhéré au PCSS et reçu

² Il est entendu que « *personne participante* » exclut toute personne agissant officiellement à titre de médiateur ou de médiatrice, de gestionnaire indépendant ou indépendante des plaintes en matière de sécurité dans le sport ou de responsable de l'administration ou de la gestion de ces plaintes au nom d'un *organisme de sport*.

³ Le programme d'équipes nationales inclut tous les niveaux de compétition, y compris une équipe nationale senior, des groupes d'entraînement de l'équipe nationale, une équipe nationale de développement et une équipe nationale junior.

⁴ Le Groupe national d'athlètes est un groupe d'*athlètes* identifiés conjointement par le CCES et leur *organisme de sport* conformément aux critères établis dans le Programme canadien antidopage et à leurs modifications successives.

⁵ Selon le PCSS, le *personnel d'encadrement des athlètes* se compose des entraîneurs, soigneurs, directeurs sportifs, agents, membres du personnel d'une équipe, membres du personnel médical ou paramédical, et toutes autres personnes qui travaillent avec des *athlètes* participant à des compétitions sportives ou s'y préparant, ou qui les traitent ou leur prêtent assistance.

⁶ Le programme d'équipes nationales inclut tous les niveaux de compétition, y compris une équipe nationale senior, des groupes d'entraînement de l'équipe nationale, une équipe nationale de développement et une équipe nationale junior.

l'autorisation du CCES de la considérer comme une *personne participante* aux termes du PCSS⁷; et

- e) les officiels, les juges et les arbitres en provenance du Canada accrédités par un *organisme de sport* et participant à une compétition internationale ou nationale tenue sous l'autorité d'un *organisme de sport* national ou régie par les règles d'un tel organisme, et dont la reconnaissance à titre de *personne participante* est approuvée par le CCES.

Toutes les personnes mentionnées ci-dessus sont considérées comme des *personnes participantes* aux fins du PCSS.

3.2 Application aux autres personnes dans les événements

3.2.1 Les personnes qui ne sont pas des *personnes participantes* aux termes du règlement 3.1, mais qui sont inscrites à un événement reconnu par chaque *organisme de sport* ou y participent, peuvent, avec l'autorisation du CCES, être assujetties au CCUMS et au PCSS durant leur participation à cet événement. Elles seront considérées comme des *personnes participantes* aux fins de l'application du PCSS et devront consentir (par signature ou autrement) à l'application du CCUMS et du PCSS lors de leur inscription. Il peut s'agir des personnes suivantes :

- a) tout *athlète* qui prend part à un championnat national ou qui compétitionne au niveau national, ou qui fait partie d'une équipe participant à un événement multisport national sous l'autorité d'un *organisme de sport*;
- b) tout *athlète* qui représente le Canada dans une compétition au niveau internationale;
- c) tout membre du *personnel d'encadrement des athlètes* qui prend part à un championnat national ou à un autre événement de niveau national, ou qui fait partie d'une équipe participant à un événement multisport national sous l'autorité d'un *organisme de sport*;
- d) tout membre du *personnel d'encadrement des athlètes* qui fait partie d'une équipe canadienne compétitionnant à l'international; ou
- e) toute autre personne qui, selon l'*organisme de sport*, doit être assujettie au PCSS⁸.

3.2.2 Pour ces personnes, le PCSS ne s'applique que pendant la durée de leur participation à l'événement en question.

⁷ Ces personnes peuvent comprendre notamment les sous-traitants de l'*organisme de sport*, les membres de ses comités et autres; toutefois, le CCES n'approuvera l'inclusion de personnes dans la catégorie des *personnes participantes* conformément au règlement 3.1(d) que si leur participation ou leur implication au sein de l'*organisme de sport* se fait au niveau national.

⁸ Ces personnes peuvent comprendre notamment les sous-traitants de l'*organisme de sport*, les membres de ses comités et autres; toutefois, le CCES n'approuvera l'inclusion de personnes dans la catégorie des *personnes participantes* conformément au règlement 3.2.1(e) que si leur participation ou leur implication au sein de l'*organisme de sport* se fait au niveau national.

3.3 Situations dans lesquelles s'applique le PCSS

3.3.1 Le PCSS s'applique aux *personnes participantes* définies ci-dessus dans les situations suivantes :

- a) dans l'environnement d'un *organisme de sport*⁹ (y compris son environnement en ligne/virtuel¹⁰); ou
- b) dans le cas où la *personne participante* mise en cause aurait eu le *comportement prohibé* allégué alors qu'elle prenait part aux activités d'un *organisme de sport*.

3.3.2 Le PCSS pourrait aussi s'appliquer lorsque le *comportement prohibé* a lieu dans une ou plusieurs des situations suivantes :

- a) lorsque la (les) *personne(s) participante(s)* concernée(s) a (ont) interagi ou se connaissaient du fait de leur participation mutuelle aux activités d'un *organisme de sport*; ou
- b) hors de l'environnement et des activités d'un *organisme de sport* (y compris en ligne/virtuels), lorsque le *comportement prohibé* :
 - i) a des conséquences graves et préjudiciables pour une autre personne; ou
 - ii) pourrait miner l'intégrité du sport ou porter atteinte à la réputation du système sportif canadien.

3.3.3 Quand il s'agit de déterminer si le PCSS s'applique, l'endroit physique ou en ligne/virtuel où serait survenu le *comportement prohibé* n'est pas un facteur déterminant.

3.4 Application aux comportements antérieurs au CCUMS et au PCSS

Les comportements survenus avant l'entrée en vigueur du CCUMS et du PCSS sont considérés comme des *comportements prohibés* aux termes du CCUMS s'ils étaient interdits par les politiques et procédures de l'*organisme de sport* concerné en vigueur ou par les lois provinciales ou fédérales applicables au moment des faits et auraient constitué un *comportement prohibé* aux termes du CCUMS.

3.5 Application aux *personnes participantes* au moment des faits

Le PCSS s'applique aux personnes qui ne sont plus affiliées à l'*organisme de sport* si elles étaient une *personne participante* au moment du *comportement prohibé*.

⁹ Font partie de l'environnement et des activités d'un *organisme de sport* les bureaux, les lieux d'entraînement, les hôtels et les véhicules utilisés durant les déplacements d'équipe, ainsi que les lieux où se tiennent les rassemblements et les événements d'équipe (sanctionnés ou non), entre autres. Dans la présente note, un événement « sanctionné » signifie qu'il a été autorisé ou approuvé par l'*organisme de sport* ou l'un de ses représentants.

¹⁰ Aux fins du règlement 3.4, font partie de l'environnement en ligne le clavardage, les blogues, les vidéos, les témoignages virtuels, les courriels, les appels téléphoniques et les enregistrements audio, les applications et l'ensemble des médias sociaux, des communications virtuelles et des télécommunications.

RÈGLEMENT 4 ADOPTION DU PCSS PAR LES *ORGANISMES DE SPORT*

4.1 Adoption officielle

Chaque *organisme de sport* doit expressément accepter et adopter le PCSS et l'intégrer à ses documents de gouvernance interne sous la forme d'un contrat officiel (le *Contrat d'adoption*). Une fois adopté, le PCSS est contraignant pour les *personnes participantes* indiquées au règlement 3.1 ci-dessus.

4.2 Droits, obligations et responsabilités

Le *Contrat d'adoption* énonce les droits, les obligations et les responsabilités de l'*organisme de sport* et du CCES. Un *organisme de sport* pourrait être jugé non conforme au PCSS par le CCES, et donc potentiellement ne pas être admissible au maintien du financement de Sport Canada, s'il ne se conforme pas à tous égards au *Contrat d'adoption*.

4.3 Contrat d'adoption

Le *Contrat d'adoption* porte à tout le moins sur les questions suivantes :

- a) Sa durée.
- b) L'obligation pour l'*organisme de sport* d'approuver et d'accepter le PCSS conformément à son processus de gouvernance habituel.
- c) L'obligation pour l'*organisme de sport* d'intégrer le CCUMS à ses règlements, avec ses modifications successives.
- d) L'obligation pour l'*organisme de sport* de s'assurer que chaque *personne participante* du PCSS sous son autorité et son contrôle :
 - i) suit le module d'apprentissage en ligne du CCES sur le sport sécuritaire comme l'indique le *Contrat d'adoption*;¹¹
 - ii) est informée qu'elle est assujettie au CCUMS et au PCSS;
 - iii) a signé et remis au CCES le *Formulaire de consentement* du CCUMS et du PCSS (ou que son parent ou sa tutrice ou son tuteur l'a fait).
- e) L'obligation de l'*organisme de sport* de reconnaître et de faire respecter les *mesures provisoires* (règlement 12) et les sanctions déterminées par le CCES ou un tribunal du CRDSC conformément aux règlements 13 à 17 du PCSS.

RÈGLEMENT 5 COMPÉTENCE DU CCES

5.1 Acceptation obligatoire de la compétence

Le CCES doit accepter la compétence de tous les *signalements de comportement prohibé* couverts par le CCUMS et le PCSS, conformément aux règlements 3 et 5 du PCSS.

¹¹ L'exigence en matière de formation ne s'applique pas aux personnes participantes visées par le règlement 3.2.

5.2 Limites du champ de compétence du CCES

5.2.1 Le CCES déclinera compétence d'un *signalement* lorsque :

- a) le *signalement* ne contient aucune allégation à l'endroit d'une *personne participante* ou d'un *organisme de sport*;
- b) le *signalement* ne contient aucune allégation de *comportement prohibé*;
- c) les allégations ont déjà été traitées et résolues par un organisme de sport, un tribunal ou un autre forum comparable national ou international, et le CCES détermine qu'aucune autre mesure n'est nécessaire;
- d) le *signalement* concerne une conduite alléguée que le CCES, en raison de circonstances hors de son contrôle (comme le passage du temps), juge qu'il ne peut traiter ou soumettre à une enquête; et/ou
- e) le *signalement* n'entre pas dans le champ d'application du PCSS, défini au règlement 3.

5.2.2 Pour déterminer s'il accepte la compétence d'un cas, le CCES peut se renseigner raisonnablement, ce qui signifie notamment de communiquer avec la *personne à l'origine du signalement* et de lui demander des renseignements ou précisions.

5.2.3 Si le CCES détermine qu'il n'a pas compétence ou décline compétence, il devra en aviser par écrit la *personne à l'origine du signalement* et lui fournir les motifs de sa décision. Une telle décision est finale et contraignante, et ne peut faire l'objet d'une révision ni d'un appel devant le CRDSC.

5.2.4 Le CCES peut renvoyer ou diriger un *signalement* pour lequel il n'a pas compétence vers l'*organisme de sport* concerné, en coordination avec la *personne à l'origine du signalement* ou en la notifiant au préalable.

5.3 Absence de délai de prescription

Il est entendu que, sous réserve des règlements 3.4 et 5.2.1(d), il n'y a pas de délai de prescription pour effectuer un *signalement* au CCES. Le CCES reconnaît que les *personnes touchées* et les *personnes à l'origine d'un signalement* peuvent avoir besoin de temps pour faire un *signalement*. Cependant, le passage du temps peut entraîner la perte d'éléments de preuve ou autrement rendre le traitement d'un *signalement* difficile pour le CCES, ce qui pourrait l'inciter à décliner compétence et à clore le dossier.

5.4 Coordination avec les *organismes de sport*

Les Règlements du PCSS reconnaissent que, dans certaines circonstances, par exemple en vertu des lois sur le travail ou la santé et la sécurité au travail, il arrive qu'un *organisme de sport* ait l'obligation juridique indépendante d'enquêter sur un *signalement* impliquant des membres de

son personnel ou d’y répondre. L’*organisme de sport* devra alors collaborer avec le CCES pour éviter les redondances et assurer l’intégrité et la rapidité du *processus du PCSS*¹².

RÈGLEMENT 6 *SIGNALEMENTS*

6.1 Qui peut effectuer un *signalement de comportement prohibé*

Toute personne ou tout organisme peut effectuer un *signalement de comportement prohibé*.

6.2 *Signalement par une Personne mineure*

6.2.1 Les *personnes mineures* sont autorisées à effectuer un *signalement*.

6.2.2 Les *personnes mineures* peuvent demander à leur parent, à leur tutrice ou tuteur ou à un autre adulte de les représenter pendant le *processus du PCSS*, mais n’ont pas l’obligation de le faire. Le CCES peut décider qu’il a l’obligation d’informer le parent ou la tutrice ou le tuteur qu’un *signalement* a été fait.

6.2.3 Pour déterminer s’il doit informer le parent ou la tutrice ou le tuteur d’un *signalement*, le CCES tiendra compte de plusieurs facteurs, notamment le *comportement prohibé* allégué (ex. : maltraitance sexuelle, conditionnement, transgression des limites), le rôle de la *partie intimée* dans le sport (ex. : position de confiance ou d’autorité), et l’âge et la capacité décisionnelle de la *personne mineure*.

6.2.4 Si le CCES détermine qu’il doit contacter un parent ou une tutrice ou un tuteur aux termes des Règlements du PCSS, il prendra des moyens raisonnables pour en aviser d’abord la *personne mineure*.

6.2.5 Une *personne mineure* pourrait choisir de retirer son *signalement*. Dans ce cas, le CCES pourrait tout de même choisir de traiter le *signalement*, mais de manière anonyme. Si le CCES a l’obligation de faire un *signalement* aux services de protection de l’enfance ou à une autre autorité, ou s’il craint sérieusement pour le bien-être de la *personne mineure*, il avisera les autorités concernées ainsi que le parent ou la tutrice ou le tuteur de la *personne mineure*.

6.3 Procédure de *signalement*

6.3.1 Les *signalements* doivent être effectués sur la plateforme de signalement du CCES (en ligne ou par téléphone). Si une *personne à l’origine du signalement* est incapable d’utiliser la plateforme ou ne se sent pas à l’aise de le faire, une personne représentant le CCES l’aidera.

6.3.2 Pour que le CCES puisse traiter le *signalement* avec efficacité et efficience, le *signalement* doit, dans la mesure du possible, contenir :

¹² L’*organisme de sport* pourrait, selon le régime légal, désigner le CCES comme enquêteur pour toute plainte en milieu de travail alléguant qu’une *personne participante* aurait eu un *comportement prohibé*. Le CCES étudiera de bonne foi ces demandes et, selon la nature de l’incident et les risques de conflits ou de contradictions avec les objectifs et dispositions du PCSS ou des Règlements du PCSS, décidera s’il accepte ou non cette responsabilité.

- a) le nom et les coordonnées de la personne qui signale le *comportement prohibé* (la *personne à l'origine du signalement*) et de son *organisme de sport*, s'il y a lieu.
- b) le nom de la ou des personnes qui auraient eu le *comportement prohibé* (la *partie intimée*) et, s'il est connu, le rôle de la *partie intimée* dans l'*organisme de sport* dont elle est une *personne participante*.
- c) dans le cas où le *signalement* est effectué par une personne tierce, le nom de la ou des personnes qui auraient subi le *comportement prohibé*, si la *personne à l'origine du signalement* connaît cette information.
- d) un résumé du ou des incidents ou comportements allégués.
- e) la mention de tout *signalement* effectué à la police ou à d'autres autorités, dont les services de protection de l'enfance, relativement à la conduite reprochée, si cette information est connue.
- f) la mention de toute urgence relative au *signalement*.

6.4 Demandes de maintien de la confidentialité des renseignements identificatoires

- 6.4.1 Une *personne à l'origine d'un signalement* peut demander que ses renseignements identificatoires ou ceux de toute *personne touchée* ne soient pas communiqués à une *partie intimée* ni à un *organisme de sport*. Le CCES fera tout en son pouvoir pour respecter cette demande, tout en protégeant la santé et la sécurité de la *personne à l'origine du signalement*, de la *personne touchée* ou d'autres personnes, et en veillant à l'équité procédurale du processus qu'il administre.
- 6.4.2 Si le CCES détermine que l'identité de la *personne à l'origine du signalement* ou de la *personne touchée* doit être communiquée à la *partie intimée*, il en informera la *personne à l'origine du signalement/personne touchée*, qui aura alors la possibilité de ne pas poursuivre la démarche de *signalement*.

6.5 Signalements anonymes

Le CCES peut recevoir des *signalements* anonymes, c'est-à-dire qui ne révèlent pas le nom ni les renseignements identificatoires de la *personne à l'origine du signalement*. Le CCES fera son possible pour traiter ces *signalements* sur la base des renseignements fournis. Dans certains cas, en l'absence d'information suffisante, le CCES pourrait ne pas être en mesure de traiter un *signalement* et se voir dans l'obligation de clore le dossier. Le cas échéant, rien n'empêche la *personne touchée* ni la *personne à l'origine du signalement* d'en soumettre d'autres par la suite.

6.6 Transmission obligatoire au CCES des signalements reçus par un *organisme de sport*

Tous les signalements de *comportement prohibé* à l'endroit d'une *personne participante* doivent parvenir directement au CCES. Si un *organisme de sport* reçoit des renseignements aux fins d'intervention de sa part conformément au CCUMS et aux Règlements du PCSS ou concernant un devoir de signalement conforme à l'article 5.11 du CCUMS visant l'une de ses *personnes*

participantes, il doit immédiatement transférer l'affaire au CCES au moyen de la plateforme de signalement du CCES.

RÈGLEMENT 7 PROCESSUS DE RÉPONSE AUX SIGNALEMENTS

7.1 Processus de réponse aux signalements de *comportement prohibé*

La *partie intimée* peut répondre par écrit à un *avis de signalement* dans les quinze (15) jours suivant sa réception (règlement 10.2), notamment pour fournir des renseignements susceptibles d'aider le CCES à déterminer les *mesures provisoires* et les procédures de résolution (règlements 12 et 13) à imposer, mais n'a pas l'obligation de le faire.

7.2 Cas où la *partie intimée* est mineure

7.2.1 Si la *partie intimée* est *mineure*, le CCES enverra l'*avis de signalement* à son parent ou à sa tutrice ou son tuteur.

7.2.2 Le CCES ne rejettera pas une réponse à un *signalement* au seul motif qu'elle a été envoyée au CCES par la *personne mineure* et non par son parent ou sa tutrice ou son tuteur.

7.2.3 Le CCES peut informer le parent ou la tutrice ou le tuteur de la réponse ou de son contenu, notamment eu égard à la nature et aux circonstances du *comportement prohibé* allégué, du rôle de la *partie intimée* dans le sport et de l'âge de la *personne mineure*.

7.3 Contenu de la réponse

Une réponse à un *signalement* peut notamment contenir les renseignements suivants : résumé de la réponse à l'incident ou au *comportement prohibé* allégué, documents étayant la position de la *partie intimée*, avis de la *partie intimée* sur les procédures à entamer (règlement 13), et mention de toute urgence particulière relative au *signalement* ou au *processus du PCSS* en réponse au *signalement*.

RÈGLEMENT 8 COORDINATION AVEC D'AUTRES AUTORITÉS

8.1 *Signalements* à d'autres autorités

Si un *signalement* a déjà été fait à la police, à des services de protection de l'enfance ou à un autre organisme de réglementation ou d'application de la loi au sujet d'une conduite d'une *partie intimée* qui représente une possible violation du CCUMS ou du PCSS, le CCES communiquera avec l'autorité en question pour expliquer le PCSS et savoir quels renseignements il peut communiquer à la *partie intimée*, s'il peut lui en communiquer. Le CCES travaillera de concert avec les autorités pour veiller à ce que l'enquête ne soit pas compromise et s'assurer que la *personne touchée*, la *personne à l'origine du signalement* et toutes les personnes concernées sont adéquatement protégées, par exemple en imposant des *mesures provisoires* ou

en mettant en marche un *processus du PCSS* pendant qu'ont lieu l'enquête policière ou d'autres procédures.

8.2 Communication de renseignements à d'autres autorités

Lorsqu'il reçoit un *signalement*, le CCES détermine s'il a l'obligation juridique de le signaler, conformément aux lois applicables en la matière (p. ex., les lois sur la protection de l'enfance ou les ordres professionnels). Le cas échéant, le CCES informera la *personne à l'origine du signalement* et/ou la *personne touchée* de son obligation et s'en acquittera sans tarder. De manière plus générale, si, pendant le traitement d'un *signalement*, le CCES reçoit des renseignements qui entraînent une obligation juridique de signalement, il s'acquittera de cette obligation dès la réception desdits renseignements.

RÈGLEMENT 9 CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9.1 Protection des renseignements personnels

Les *signalements* transmis au CCES sont traités de manière confidentielle. Il y a toutefois des limites à la confidentialité. Le CCES prend des moyens raisonnables pour protéger les renseignements personnels des personnes concernées par le traitement de *signalements*, tout en tenant compte de la nécessité de recueillir des informations pour évaluer les *signalements* ou mener des enquêtes et de la nécessité d'appliquer le PCSS d'une manière équitable sur le plan procédural.

9.2 Renseignements communiqués pendant le traitement d'un *signalement*

Les renseignements qui seront communiqués ne le seront qu'aux personnes qui ont besoin de les connaître aux fins de l'application du PCSS. Dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire, les renseignements peuvent être communiqués au personnel du CCES chargé de traiter le *signalement*, à la *personne à l'origine du signalement* et/ou à la *personne touchée*, à la *personne intimée*, aux témoins, aux personnes chargées de l'enquête, aux conseillères et conseillers juridiques et au CRDSC (en cas de *médiation*, de révision ou d'appel) et à d'autres personnes détenant des renseignements utiles pour l'administration du *signalement* par le CCES. À ce titre, le CCES peut également être amené à fournir des renseignements à un *organisme de sport* aux seules fins de l'administration du *signalement*, ces renseignements pouvant comprendre notamment :

- a) un *avis de signalement* impliquant une *personne participante* de cet *organisme de sport*;
- b) un avis si le CCES impose des *mesures provisoires* en vertu du règlement 12;
- c) l'état d'avancement des procédures; et/ou
- d) toute sanction imposée.

Les renseignements pertinents pour d'autres politiques sportives ou codes de conduite relevant de la compétence du CCES, comme le Programme canadien antidopage (PCA) ou la manipulation de compétitions, peuvent également être partagés au sein du CCES.

9.3 L'identité de la personne à l'origine du signalement et/ou de la personne touchée n'est communiquée à l'organisme de sport qu'en cas de nécessité.

À moins que ce soit nécessaire pour des raisons de sécurité, pour faire respecter une *mesure provisoire*, pour enquêter sur un *signalement de comportement prohibé*, ou à moins d'avoir obtenu le consentement de la *personne à l'origine du signalement et/ou de la personne touchée*, le CCES ne communiquera pas le nom ni les renseignements identificatoires de la *personne à l'origine du signalement et/ou la personne touchée* à l'organisme de sport.

9.4 Absence de représailles

Il est entendu que tout partage inapproprié de renseignements ou toute mesure de représailles découlant d'un *signalement* sont interdits. Toute atteinte à la confidentialité ou mesure de représailles peut faire l'objet d'une enquête par le CCES conformément au règlement 20 pour violation des Règlements du PCSS ou de l'article 5.14 du CCUMS.

9.5 Conformité aux lois sur la protection des renseignements personnels

Le CCES se conformera à la politique de protection des renseignements personnels du PCSS pour ce qui est de la collecte, de l'utilisation, de la communication et du traitement de toutes les informations ou données à caractère personnel.

9.6 Obligations des parties et des témoins en matière de confidentialité dans un processus du PCSS

9.6.1 La *personne à l'origine du signalement et/ou la personne touchée*, la *partie intimée* et toute autre personne participant à un *processus du PCSS* doivent garder confidentielles les informations reçues d'une autre partie, d'un *organisme de sport* ou d'une ou un témoin, sauf disposition contraire prévue par le CCES, le PCSS ou la loi. Cette obligation de confidentialité vise à préserver l'intégrité de chaque processus de résolution ou d'enquête du PCSS entrepris en réponse à un *signalement*.

9.6.2 Pendant un *processus du PCSS*, le règlement 9.6.1 n'empêche pas les *personnes à l'origine du signalement et/ou les personnes touchées*, les *parties intimées* et les témoins de parler en toute confidentialité à des *personnes de soutien*, à condition que celles-ci comprennent et acceptent qu'elles doivent maintenir la confidentialité de l'information partagée.

9.6.3 Les documents créés dans le cadre d'un *processus du PCSS*, tels que le *rapport d'enquête*, les résumés des témoignages, les observations écrites et les preuves soumises par les parties, les *avis de préoccupation*, les documents confirmant une *résolution corrective* ou une *médiation* en application des règlements 13.1 à 13.4 et les avis ou les lettres de décision émis par le CCES, de même que le contenu de ces documents, sont confidentiels et ne doivent pas être communiqués en dehors du

processus du PCSS ou du CRDSC, sauf dans la mesure permise par la loi ou le CCES, de la *formation de protection* ou de la *formation d'appel* du CRDSC, ou dans la mesure permise par le règlement 9.6.2.

9.6.4 Toute violation des règlements 9.4 et 9.6.1 à 9.6.3 pourrait donner lieu à une enquête et à une sanction en application des Règlements du PCSS ou de l'article 5.13(f) du CCUMS.

9.6.5 Comme énoncé ci-dessus, la confidentialité pendant une enquête et un processus de résolution du PCSS est importante pour maintenir l'intégrité du processus et éviter des représailles. Après la conclusion d'un processus de *signalement*, rien dans le présent règlement n'empêche la *personne à l'origine du signalement*, la *personne touchée*, la *partie intimée* ou une ou un témoin de parler de son expérience relativement à la situation signalée, à sa participation au *processus du PCSS* ou au résultat des procédures et à toute sanction. Les exigences de maintien de la confidentialité des règlements 9.6.1 et 9.6.3, y compris notamment la confidentialité de l'identité de la *personne touchée* et/ou de la *personne à l'origine du signalement*, selon le cas, demeurent en vigueur une fois l'enquête du PCSS terminée. Il est entendu qu'aucune disposition du présent règlement ne protège une personne qui communique des renseignements contre un recours en diffamation ou en vertu d'autres lois applicables. Si une personne ou une entité fait une déclaration inexacte au sujet d'un *processus du PCSS*, des faits sous-jacents ou du résultat d'une affaire, le CCES pourra rétablir les faits publiquement.

9.7 Les renseignements publiés sur le *registre public* ne sont pas confidentiels

Les renseignements publiés sur le *registre public* sont publics et ne sont pas confidentiels aux fins des règlements 9 et 19.5.

RÈGLEMENT 10 TRAITEMENT INITIAL D'UN SIGNALEMENT

10.1 Confirmation par la *personne à l'origine du signalement*

Après avoir déterminé qu'il a compétence pour traiter le *signalement*, le CCES déploiera des efforts raisonnables pour communiquer avec la *personne à l'origine du signalement* pour confirmer les allégations avec elle dans les quatorze (14) jours suivant la réception dudit *signalement*. Le CCES peut également, à sa discrétion, décider de donner suite à un *signalement* sans la confirmation de la *personne à l'origine du signalement*. Le CCES peut prolonger ce délai si des renseignements complémentaires doivent être recueillis pour confirmer le *signalement*. Si les renseignements complémentaires jugés nécessaires ne sont pas fournis en temps opportun, le CCES peut fermer le *signalement*, en se réservant la possibilité de le rouvrir dès que ces renseignements seront disponibles ou fournis.

10.2 Avis à la *partie intimée*

Dans les sept (7) jours ouvrables suivant la confirmation des allégations par la *personne à l'origine d'un signalement* ou la décision du CCES de traiter le dossier sans confirmation, le CCES

enverra un *avis de signalement* à la *partie intimée* (ou à son parent ou à sa tutrice ou son tuteur si elle est *mineure*). Cet avis contiendra les renseignements suivants :

- a) les dispositions du CCUMS ou des Règlements du PCSS faisant l'objet d'allégations de violation, selon le cas;
- b) le détail des allégations;
- c) le nom de la *personne à l'origine d'un signalement* et/ou la *personne touchée* (à moins qu'elle soit inconnue ou que ses renseignements identificatoires soient gardés confidentiels en application du règlement 6.4);
- d) une description sommaire des prochaines étapes; et
- e) un rappel de la confidentialité du processus énoncée au règlement 9.

Le CCES peut, à sa discrétion, allonger le délai de remise de l'*avis de signalement* à la *partie intimée* au-delà de sept (7) jours ouvrables, en tenant compte de l'intégrité de l'enquête, de la sécurité de la communauté sportive et des droits et intérêts de la *personne à l'origine du signalement* et/ou la *personne touchée* et de la *partie intimée*, ainsi que des principes d'équité procédurale.

10.3 Avis à l'organisme de sport

- 10.3.1 En envoyant l'*avis de signalement* à la *partie intimée*, le CCES informera également l'*organisme de sport* concerné du *signalement*, y compris du nom de la *partie intimée*. Si la *partie intimée* fait partie de plusieurs *organismes de sport*, le CCES avisera tous les *organismes de sport* concernés.
- 10.3.2 Conformément au règlement 6.4, l'*avis à l'organisme de sport* ne doit pas comprendre le nom de la *personne à l'origine du signalement* et/ou de la *personne touchée*, à moins que cette information ne soit raisonnablement nécessaire pour la protéger ou protéger d'autres *personnes participantes*.
- 10.3.3 Dans la mesure du possible, le CCES obtiendra le consentement de la *personne à l'origine du signalement* ou de la *personne touchée* avant de communiquer son nom à l'*organisme de sport*. Dans tous les cas, la *personne à l'origine du signalement* et/ou la *personne touchée* seront avisées si le CCES fournit leurs renseignements identificatoires à l'*organisme de sport*.
- 10.3.4 Si la *partie intimée* est l'agente ou l'agent du sport sécuritaire ou encore la directrice générale ou le directeur général ou la ou le chef de la direction de l'*organisme de sport*, le CCES peut transmettre les renseignements mentionnés au présent règlement à la présidence du conseil d'administration de l'*organisme de sport*, à sa ou son délégué ou à une autre personne appropriée.

10.4 Regroupement

Le CCES peut décider de regrouper les *signalements* si plusieurs personnes ou organisations font des *signalements* identiques ou similaires à l'endroit de la même ou des mêmes *parties*

intimées, ou lorsqu'une ou plusieurs *personnes à l'origine du signalement* font un *signalement* impliquant plusieurs *parties intimées*.

10.6 Renvoi à une procédure de résolution

Au plus tard trente (30) jours après la remise de l'*avis de signalement* à la *partie intimée*, le CCES entamera une ou plusieurs procédures de résolution en application des règlements 13.1 à 13.5. Pour déterminer la ou les procédures à entamer, le CCES tiendra compte de tout renseignement ou des observations fournis par la *personne à l'origine du signalement* et/ou la *personne touchée* ou la *partie intimée*, y compris toute réponse aux allégations fournie par la *partie intimée*, conformément au règlement 7. Lorsque le CCES estime que c'est approprié, le CCES peut entamer une procédure de résolution avant d'avoir reçu des renseignements ou des observations de la *personne à l'origine du signalement* et/ou de la *personne touchée* ou de la *partie intimée*.

RÈGLEMENT 11 ORDONNANCES DE PROCÉDURE

11.1 Souplesse pour ajuster les délais

Le CCES peut, à sa seule discrétion et selon ce qui convient dans les circonstances, raccourcir ou modifier les délais des étapes et des procédures prévus par les Règlements du PCSS, en accord avec les principes et les objectifs du CCUMS, du PCSS et des Règlements du PCSS, à l'exception des délais prévus pour déposer une demande de révision ou d'appel auprès du CRDSC.

11.2 Ordonnances de procédure

Afin de garantir l'efficacité, la rapidité et l'équité du traitement et du règlement d'un *signalement*, le CCES peut émettre des ordonnances de procédure, par exemple pour fixer des échéances pour la remise de documents ou de matériel et pour établir les dates auxquelles doivent être achevées diverses étapes du processus de règlement, y compris les entrevues d'enquête.

11.3 Conséquences du non-respect d'une ordonnance de procédure

Si une *partie intimée*, une *personne à l'origine d'un signalement*, une *personne touchée* ou une ou un témoin ne respecte pas une ordonnance de procédure, le CCES peut prendre une décision ou des mesures sans attendre les renseignements, les documents ou la participation de cette personne. Dans le contexte d'une enquête menée en application du règlement 14, en cas de non-respect d'une ordonnance de procédure, l'enquête peut se tenir en l'absence des éléments de preuve de la partie en défaut. Le CCES peut émettre une ordonnance interdisant à cette partie de présenter des éléments de preuve au CCES après la publication du *rapport d'enquête* ou pendant toute audience devant le *tribunal de protection* ou le *tribunal d'appel* du CRDSC, à moins qu'un motif impérieux ne justifie le non-respect de l'ordonnance de procédure. Cette interdiction ne s'applique pas aux éléments de preuve nouveaux qui respectent les critères énoncés au règlement 16.4(c).

11.4 Généralités

Si les Règlements du PCSS ne disent rien sur une question autre qu'une révision ou un appel auprès du CRDSC, le CCES peut émettre des ordonnances ou des directives de procédure pour résoudre un *signalement* conformément aux engagements énoncés au règlement 2.1.

RÈGLEMENT 12 MESURES PROVISOIRES

12.1 Mesures provisoires à la suite d'un signalement

Le CCES peut imposer des *mesures provisoires* en tout temps après la réception d'un *signalement*.

12.2 Considérations relatives à l'imposition de mesures provisoires

12.2.1 Des *mesures provisoires* peuvent être imposées, sans limitation, en tenant compte des facteurs suivants :

- a) la sécurité ou le bien-être des *personnes participantes* et de la communauté sportive;
- b) la gravité des allégations et les faits et circonstances de l'affaire;
- c) les risques et les préjudices potentiels liés à l'action et à l'inaction, la sécurité étant primordiale;
- d) la protection des intérêts du sport et de celles et ceux qui le pratiquent, y compris l'opinion de la *personne à l'origine du signalement* et/ou de la *personne touchée*;
- e) l'incidence des mesures sur la *partie intimée*; et
- f) l'intégrité de l'enquête ou de tout autre processus de résolution.

12.2.2 Les *mesures provisoires* doivent être raisonnables et proportionnelles, compte tenu des facteurs ci-dessus.

12.2.3 Pour évaluer l'imposition de *mesures provisoires*, le CCES peut recevoir des observations ou consulter des parties concernées, notamment la *personne à l'origine du signalement* et/ou la *personne touchée*. Le CCES peut également consulter le ou les *organismes de sport* afin de déterminer si l'application des *mesures provisoires* est réaliste.

12.3 Champ d'application des mesures provisoires

12.3.1 Les *mesures provisoires* peuvent comprendre, sans limitation :

- a) modifier les horaires ou les lieux d'entraînement;
- b) modifier les fonctions d'une personne, notamment limiter son pouvoir décisionnel;
- c) relocaliser des personnes pour éviter tout contact;
- d) fournir ou exiger des escortes, ou imposer d'autres conditions de surveillance;
- e) limiter les contacts ou interdire les interactions individuelles;

- f) restreindre la communication ou imposer des conditions en la matière;
- g) imposer des restrictions de voyage ou modifier la logistique d'un voyage;
- h) imposer des restrictions d'activités, notamment par rapport au degré de participation, au lieu ou à l'horaire, que ces activités soient liées ou non à l'entraînement ou à l'arbitrage;
- i) imposer des mesures de contrôle ou des obligations de déclaration;
- j) mettre en œuvre des mesures provisoires de correction ou de soutien, par exemple du mentorat, de la formation, l'affectation d'une nouvelle entraîneuse ou d'un nouvel entraîneur ou l'accès à des services de consultation; et
- k) imposer une suspension et une interdiction de participation visant une partie ou la totalité des activités de l'*organisme de sport*.

12.3.2 Le CCES n'est pas responsable des coûts liés à l'imposition d'une *mesure provisoire*.

12.4 Avis à la *partie intimée*

Sauf si le CCES détermine que des *mesures provisoires* doivent être émises immédiatement pour que soient atteints les objectifs de protection et de sécurité énoncés au règlement 12.2 ci-dessus, le CCES donnera à la *partie intimée* un avis écrit indiquant les *mesures provisoires* qu'il envisage d'imposer, ainsi que le fondement de ces mesures. La *partie intimée* disposera alors de cinq (5) jours ouvrables pour fournir une réponse, sauf si le CCES détermine que l'urgence ou la sécurité commande d'écourter ou d'éliminer le préavis d'une ou de toutes les *mesures provisoires*, auquel cas la *partie intimée* pourra demander la modification ou la levée des *mesures provisoires*, conformément au règlement 12.5 ci-dessous.

12.5 Demandes de modification de *mesures provisoires*

La *partie intimée*, la *personne à l'origine du signalement* ou une *personne touchée* peut en tout temps demander au CCES de modifier ou de lever des *mesures provisoires* en raison d'un changement de situation ou parce que les *mesures provisoires* ne sont pas efficaces ou réalistes, en tenant compte des facteurs énoncés au règlement 12.2. Si une *mesure provisoire* est modifiée ou levée, le CCES en avise la *partie intimée*, la *personne à l'origine du signalement*, la *personne touchée* (s'il y a lieu) et le ou les *organismes de sport*. Le CCES ne tiendra pas compte des demandes excessives, répétitives et redondantes.

12.6 Notification et divulgation publique

12.6.1 Si des *mesures provisoires* sont imposées, le CCES en avisera la *partie intimée* par écrit, en indiquant notamment le fondement des *mesures provisoires*.

12.6.2 Le CCES avisera également la *personne à l'origine du signalement* et/ou la *personne touchée* et le ou les *organismes de sport* dont la *partie intimée* est une *personne participante*. Sauf dans la mesure nécessaire à l'application des *mesures provisoires* par l'*organisme de sport*, les personnes avisées des *mesures provisoires* devront en

préserver la confidentialité, à moins que le CCES ne les divulgue dans le *registre public* conformément au règlement 19.

12.6.3 Nonobstant le règlement 12.6.2, le CCES peut transmettre des renseignements sur les *mesures provisoires* à des *organismes de sport* autres que celui dont la *partie intimée* est une *personne participante* s'il détermine que c'est nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés au règlement 12.2. Dans tous les cas où un autre organisme sera informé des *mesures provisoires*, le CCES en avisera la *partie intimée*, la *personne à l'origine du signalement* et/ou la *personne touchée*.

12.6.4 La *partie intimée* peut demander une révision de la décision du CCES d'inscrire des *mesures provisoires* au *registre public*, conformément au règlement 12.7.3 ci-dessous.

12.7 Révision par le *tribunal de protection*

12.7.1 Dans les vingt et un (21) jours suivant l'imposition ou la modification de *mesures provisoires* par le CCES, la *partie intimée* peut demander une révision au *tribunal de protection*. La révision ne sera instruite que par écrit ou au moyen d'une revue documentaire, à moins que le tribunal ne statue que les circonstances requièrent un autre type d'instruction. Seule la *partie intimée* peut demander une révision. Aucune autre partie ne peut demander une révision ni faire appel d'une décision d'imposer des *mesures provisoires* ou de ne pas en imposer.

12.7.2 Le *tribunal de protection* appliquera la norme de la décision raisonnable, en tenant compte des facteurs énoncés au règlement 12.2.

12.7.3 La *partie intimée* peut demander la révision de la décision du CCES d'inscrire une *mesure provisoire* au *registre public*. Le *tribunal de protection* déterminera si l'inscription de la *mesure provisoire* au *registre public* est nécessaire et appropriée, compte tenu des facteurs énoncés au règlement 12.2. La demande de révision de l'inscription au *registre public* peut être déposée indépendamment de toute révision des *mesures provisoires*. Le dépôt d'une demande de révision en vertu du règlement 12.7 ne suspend pas la décision du CCES d'inscrire une *mesure provisoire* au *registre public*.

12.7.4 L'issue de la révision de la décision du CCES d'imposer une *mesure provisoire* n'a aucune incidence sur le fond ou le résultat de l'affaire.

12.7.5 Toute décision rendue par le *tribunal de protection* sur une révision de *mesures provisoires* ou sur l'inscription de *mesures provisoires* au *registre public* est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel devant le CRDSC ni d'aucune révision.

12.7.6 À l'audience du *tribunal de protection* portant sur la révision d'une décision relative à des *mesures provisoires* prises en application des règlements 12.7.2 et 12.7.3, les parties sont le CCES et la *partie intimée*. La *personne à l'origine du signalement* et/ou la *personne touchée* peut fournir au *tribunal de protection* des observations écrites concernant les facteurs énoncés au règlement 12.2, dont des observations relatives à leur sécurité et à leur bien-être.

12.8 Violation de *mesures provisoires*

Le défaut d'une *partie intimée* de se conformer à des *mesures provisoires* peut faire l'objet d'une enquête du CCES pour violation des Règlements du PCSS et du CCUMS aux termes du règlement 20 et/ou peut amener le CCES à modifier les *mesures provisoires*, y compris en imposant des mesures plus restrictives, lesquelles pourraient aller jusqu'à la suspension provisoire et à l'interdiction de participer au sport ou aux activités de l'*organisme de sport*. La violation d'une *mesure provisoire* peut aussi être considérée comme une circonstance aggravante au moment de déterminer la sanction.

RÈGLEMENT 13 MODES DE RÉOLUTION

Avant de résoudre un *signalement* par l'une ou l'autre des méthodes énoncées aux règlements 13.1 à 13.4, le CCES consultera, dans la mesure du possible et s'il convient de le faire dans les circonstances, la *personne à l'origine du signalement* et/ou la *partie touchée* et la *partie intimée*.

13.1 *Avis de préoccupation*

13.1.1 Le CCES peut, en tout temps et à son entière discrétion, statuer que le mode de résolution du signalement qui convient est l'envoi d'un *avis de préoccupation*.

13.1.2 Le CCES peut adresser un *avis de préoccupation* à la *partie intimée* (à son *parent* ou à sa *tutrice* ou son *tuteur* si la *partie intimée* est *mineure*) s'il détermine que des mesures éducatives ou correctives constituent la voie à privilégier pour aborder la conduite signalée. Le CCES peut exiger de la *partie intimée* qu'elle prenne les mesures en question. Un *avis de préoccupation* ne signifie pas que le CCES a conclu à une violation du CCUMS ou des Règlements du PCSS ni ne constitue une reconnaissance de violation du CCUMS ou des Règlements du PCSS par la *partie intimée*. La *personne à l'origine du signalement*, la *personne touchée* ou la *partie intimée* peuvent demander une révision de la décision du CCES, tel que prévue au règlement 16.

13.2 *Résolution corrective*

13.2.1 En tout temps, le CCES peut résoudre un signalement par voie de *résolution corrective*. Une *résolution corrective* est un accord volontaire et contraignant conclu entre la *partie intimée* (son *parent* ou sa *tutrice* ou son *tuteur* si elle est *mineure*) et le CCES. Elle peut inclure des conditions en matière de sécurité et/ou de protection, ou des exigences ou des restrictions concernant la participation au sport, comme celles énoncées au règlement 12.3. Une *résolution corrective* ne signifie pas que le CCES a conclu à une violation du CCUMS ou des Règlements du PCSS ni ne constitue une reconnaissance de violation du CCUMS ou des Règlements du PCSS par la *partie intimée*. La *personne à l'origine du signalement* et/ou la *personne touchée* peut demander une révision de la décision du CCES, tel que prévue au règlement 16.

13.2.2 Le défaut de se conformer aux conditions d'une *résolution corrective* peut entraîner une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- a) la révocation de la *résolution corrective* et le lancement de procédure d'enquête du CCES sur le *signalement* initial;
- b) l'imposition de *mesures provisoires* pouvant inclure une suspension provisoire; et
- c) une enquête et une éventuelle sanction à l'encontre de la *partie intimée* pour violation de la *résolution corrective* aux termes du règlement 20.

13.3 Acceptation de la violation et de la sanction

En tout temps, la *partie intimée* peut reconnaître que l'ensemble ou une partie du comportement signalé constitue une violation du CCUMS ou des Règlements du PCSS et accepter sa responsabilité et l'imposition d'une sanction. Le CCES déterminera la sanction à imposer en tenant compte des renseignements recueillis dans le cadre du processus de signalement, des circonstances entourant la *partie intimée* et le comportement allégué, de même que des points de vue de la *personne à l'origine du signalement* et/ou de la *personne touchée* et de la *partie intimée*. L'issue du dossier et la sanction peuvent être inscrites au *registre public* par le CCES. Le CCES peut résoudre définitivement un *signalement* aux termes du présent règlement si la *partie intimée* accepte la responsabilité d'une partie des allégations qu'il contient, ou peut continuer d'enquêter sur les allégations niées par la *partie intimée*. L'acceptation de la violation et de la sanction représente une acceptation volontaire et contraignante, par la *partie intimée* (son parent ou sa tutrice ou son tuteur si elle est *mineure*), des conclusions et des sanctions établies par le CCES. La *personne à l'origine du signalement* et/ou la *personne touchée* peut demander une révision de la décision du CCES, tel que prévu au règlement 16.

13.4 Médiation :

13.4.1 En tout temps, le CCES peut déterminer qu'une *médiation* est appropriée et demander au CRDSC de nommer un médiateur pour le mener et veiller à ce qu'elle se déroule conformément à ses procédures. Les demandes de *médiation* par les parties peuvent être approuvées ou refusées par le CCES au cas par cas. Pour déterminer s'il convient d'orienter les parties vers la *médiation*, ou d'approuver une demande de *médiation* par les parties, le CCES peut tenir compte de la nature des allégations, de tout déséquilibre de pouvoir entre les parties, ainsi que de l'avis et de la sécurité des parties.

13.4.2 Procès-verbal de la résolution

Les résolutions au titre du présent règlement sont acceptées et signées par la *personne à l'origine du signalement* et/ou la *personne touchée* et la *partie intimée* et doivent être approuvées par le CCES. Le CCES approuve le procès-verbal de la résolution pour en assurer la conformité avec le CCUMS et le PCSS. Pendant la *médiation*, la médiatrice ou le médiateur peut consulter le CCES pour déterminer la probabilité d'approbation, par le CCES, des résolutions proposées. Les résolutions issues de la *médiation* sont définitives

et contraignantes; aucune partie ne peut en faire appel. Le procès-verbal de la résolution peut être modifié avec l'accord des parties et l'approbation du CCES.

13.4.3 Conséquences d'une violation du procès-verbal de la résolution

Une *partie intimée* ou une *personne à l'origine d'un signalement* et/ou une *personne touchée* qui viole une condition du procès-verbal d'une résolution peut faire l'objet d'une enquête et de sanctions de la part du CCES, notamment en application du règlement 20.

13.4.4 Échec de la *médiation*

Si la *médiation* échoue, le CCES continuera de traiter le *signalement* conformément au règlement 13, y compris, le cas échéant, d'enquêter sur celui-ci conformément aux règlements 14 et 15.

13.5 Résolution officielle

Une résolution officielle implique ce qui suit :

- a) une enquête sur le *signalement*, qui aboutit à des conclusions sur les faits et la crédibilité tirées par la personne chargée de l'enquête en application du règlement 14;
- b) une décision du CCES d'imputer ou non à la *partie intimée* une violation du CCUMS/des Règlements du PCSS en application du règlement 15; et
- c) si une violation est établie, le CCES impose une sanction, s'il y a lieu, en application du règlement 15 du PCSS et de l'article 7 du CCUMS.

RÈGLEMENT 14 ENQUÊTE

14.1 Nomination et mandat de la personne chargée de l'enquête

En tout temps après avoir accepté la compétence pour un *signalement*, le CCES peut mandater une personne pour enquêter sur le *comportement prohibé* signalé. L'ampleur de l'enquête sera proportionnelle aux faits allégués, conformément au règlement 2.1. Dans la mesure du possible, la personne chargée de l'enquête doit avoir de l'expérience ou une expertise relative aux processus tenant compte des traumatismes, à l'équité procédurale, et à l'objet général du *signalement* (ex. : maltraitance sexuelle ou psychologique, accessibilité ou discrimination contre les personnes ayant un handicap). En règle générale, la personne chargée de l'enquête interroge les parties et les témoins et recueille des preuves. Elle peut exiger la production de documents utiles, comme des messages textes, des courriels, du contenu sur les médias sociaux ou d'autres types de preuve enregistrée. Tout défaut d'une partie de fournir des documents pertinents exigés par la personne chargée de l'enquête (ou conformément à une ordonnance de procédure aux termes du règlement 11) peut entraîner une conclusion défavorable. Le rôle de la personne chargée de l'enquête consiste à formuler des conclusions sur les faits et la crédibilité selon la prépondérance des probabilités.

14.2 Droits de la *personne à l'origine du signalement* et/ou de la *personne touchée* et de la *partie intimée* dans le cadre de l'enquête

La *personne à l'origine du signalement* et/ou la *personne touchée* et la *partie intimée* auront l'occasion, durant l'enquête, de soumettre des renseignements et des éléments de preuve pertinents, ainsi que de désigner des témoins pouvant détenir des informations pertinentes. Sous réserve de la décision du CCES d'anonymiser l'identité des témoins, ainsi que de toute décision de la personne chargée de l'enquête ou du CCES quant à la divulgation nécessaire pour respecter les exigences d'équité procédurale et/ou préserver l'intégrité du *processus du PCSS*, on pourra fournir à la *partie intimée* et à la *personne à l'origine du signalement* et/ou la *personne touchée* la substance de toute preuve pertinente, de même que l'occasion de répondre.

14.3 Durée de l'enquête

L'enquête devrait prend fin dans les soixante-quinze (75) jours suivant la nomination de la personne chargée de l'enquête. Le CCES peut rendre une ordonnance de procédure conforme au règlement 11 pour garantir que l'enquête se déroule en temps opportun. Le CCES peut prolonger cette période, notamment dans les cas complexes ou lorsque d'autres circonstances le justifient.

14.4 Mandat des *personnes de soutien*

La *personne à l'origine du signalement*, la *personne touchée*, la *partie intimée* peuvent être accompagnés par une (des) *personne(s) de soutien* à toute réunion ou procédure relative à une enquête. Les *personnes de soutien* ne peuvent fournir de preuves au nom des parties ou des témoins, mais peuvent poser des questions de procédure et fournir des conseils à la personne qu'elles soutiennent.

14.5 Pertinence

La personne chargée de l'enquête ne posera pas de questions non pertinentes à qui que ce soit sur son expression sexuelle ni sur son activité sexuelle passée ou autre. La détermination de la pertinence de l'activité sexuelle autre s'appuiera sur l'article 276 du Code criminel (dans sa version modifiée).

14.6 Participation à l'enquête

14.6.1 Les *personnes participantes* doivent agir de bonne foi et coopérer tout au long de l'enquête.

14.6.2 Si la *personne à l'origine du signalement* et/ou la *personne touchée* refuse de participer à une enquête dans les délais prescrits par les présents règlements, le CCES peut procéder sans elles, en s'appuyant sur les preuves disponibles.

- a) L'absence de la *personne à l'origine du signalement* et/ou de la *personne touchée* pourrait compromettre la capacité d'enquête du CCES et l'amener, par manque de preuves, à ne pas donner suite au dossier.
- b) Lorsque la *partie intimée* ou autre partie ou témoin, selon le cas, ne participe pas à l'enquête avant le dépôt du *rapport d'enquête*, ses renseignements ou preuves ne sont pas pris en compte par la personne chargée de l'enquête ou le

CCES et ne sont pas reconnus par le *tribunal de protection*, sauf dans les cas prévus au règlement 16.4(c). L'absence de la *partie intimée* ou d'autres témoins peut amener la *personne chargée de l'enquête* à tirer des conclusions défavorables.

14.7 Rapport d'enquête

Au terme de l'enquête, la personne chargée de l'enquête remettra au CCES un rapport présentant un résumé des preuves pertinentes, ses conclusions sur les faits et la crédibilité, de même que les motifs à leur appui. Le CCES peut, après avoir pris connaissance de ce *rapport d'enquête*, demander des éclaircissements ou une enquête additionnelle. En cas de demande d'enquête additionnelle, on en avisera les parties et leur fournira l'occasion de répondre à toute enquête plus poussée, s'il y a lieu.

14.8 Acceptation du rapport d'enquête

Le CCES acceptera les conclusions sur les faits de la personne chargée de l'enquête et se fondera sur celles-ci pour prendre des décisions en vertu du règlement 15, sauf dans les cas où il ordonne la poursuite de l'enquête (règlement 15.3(a)) ou la tenue d'une nouvelle enquête (règlement 15.3(b)).

RÈGLEMENT 15 DÉCISION DU CCES SUR LE SIGNALEMENT

15.1 Transmission du rapport d'enquête à la personne à l'origine du signalement et/ou à la personne touchée et à la partie intimée

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du *rapport d'enquête* final, le CCES en fournira une copie à la *personne à l'origine du signalement* et/ou à la *personne touchée* et à la *partie intimée* – selon les besoins de l'affaire et de chaque partie et dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour satisfaire aux exigences d'équité procédurale – ainsi que toutes les annexes ou pièces jointes, après avoir caviardé les renseignements identificatoires et/ou personnels, le tout à titre confidentiel.

15.2 Occasion de soumettre des observations écrites

Dans les dix (10) jours suivant la transmission du *rapport d'enquête* à la *personne à l'origine du signalement* et/ou la *personne touchée* et à la *partie intimée* par le CCES, les parties peuvent soumettre des observations écrites au CCES sur ce qui suit :

- a) les conclusions de fait tirées par la personne chargée de l'enquête et, s'il y a lieu, leur possible violation du CCUMS ou des Règlements du PCSS;
- b) la sanction appropriée (s'il y a lieu d'en imposer une) en fonction des conclusions du *rapport d'enquête*;
- c) la réfutation de toute sanction présomptive, conformément au CCUMS;
- d) les effets du *comportement prohibé*, selon les conclusions de la *personne chargée de l'enquête*, sur la *personne à l'origine du signalement* ou la *personne touchée*; et

- e) s'il y a lieu, leur opinion selon laquelle l'enquête n'a pas respecté les critères d'équité procédurale énoncés au règlement 16.4.

15.3 Décision du CCES

Le CCES peut, après avoir reçu des observations écrites conformément au règlement 15.2 :

- a) demander à la personne chargée de l'enquête de recueillir des preuves supplémentaires et/ou de prendre des mesures supplémentaires pour répondre à toute préoccupation entourant l'équité procédurale, après quoi il pourra prendre une décision conformément au présent article;
- b) mettre de côté l'enquête et en ordonner une nouvelle; ou
- c) rendre une décision, *rapport d'enquête* à l'appui, dans laquelle le CCES détermine, selon le principe de la prépondérance des probabilités, si la *partie intimée* a eu ou non un *comportement prohibé* enfreignant le CCUMS ou les Règlements du PCSS et lui impose une sanction s'il y a lieu. Toute sanction sera imposée par le CCES conformément à l'article 7 du CCUMS.

Le CCES donne aux parties un avis écrit (*l'avis de décision*) qui les informe du règlement ci-dessus qu'il a choisi d'appliquer – 15.3(a) à (c) — et qui motive sa décision. Conformément au règlement 16 ci-dessous, la *personne à l'origine du signalement*, la *personne touchée* ou la *partie intimée* peuvent demander une révision d'une décision du CCES rendue conformément aux règlements 15.3 (b) et (c).

15.4 L'*avis de décision* et les documents fournis aux parties durant le *processus du PCSS* sont confidentiels

L'*avis de décision* est transmis à la *personne à l'origine du signalement* et/ou à la *personne touchée*, à la *partie intimée* ainsi qu'au ou aux *organismes de sport*, après l'anonymisation ou le caviardage des renseignements personnels ou identificatoires de la *personne à l'origine du signalement* et/ou de la *personne touchée*, selon l'appréciation du CCES. L'*avis de décision* et tous documents fournis aux parties dans le cadre du *processus du PCSS* (ex. : résumés des témoignages, *rapport d'enquête*, copies de la preuve) sont confidentiels. L'issue du dossier et la sanction peuvent être inscrites au *registre public* par le CCES, conformément au règlement 19.

RÈGLEMENT 16 RÉVISION PAR LE TRIBUNAL DE PROTECTION

16.1 Décisions du CCES pouvant être révisées

Le *tribunal de protection* peut procéder à une révision lorsque :

- a) la *personne à l'origine du signalement*, la *personne touchée* ou la *partie intimée* demande au *tribunal de protection* de réviser une décision du CCES en vertu des règlements 13.1, 15.3(b) et 15.3(c);
- b) la *personne à l'origine du signalement* et/ou la *personne touchée* demande la révision d'une *résolution corrective* ou d'un accord de reconnaissance et d'acceptation de la

sanction conclu entre le CCES et la *partie intimée* aux termes des règlements 13.2 et 13.3;

c) la *partie intimée* demande une révision en vertu du règlement 12.7.

Hormis les droits de révision énoncés dans le présent article et expressément indiqués ailleurs dans les Règlements du PCSS, toutes les décisions et ordonnances rendues par le CCES (y compris au sujet des personnes mandatées par lui pour mener des enquêtes ou pour prendre des décisions) en application des Règlements du PCSS sont finales et contraignantes, et aucune partie n'a d'autre droit de révision ou d'appel des décisions ou des ordonnances de procédure rendues.

16.2 Délai pour demander une révision

Si une partie souhaite demander une révision d'une décision ou d'un accord révisable du CCES en vertu du règlement 16.1, elle doit le faire auprès du *tribunal de protection* dans les vingt et un (21) jours suivant la date à laquelle la décision du CCES lui a été envoyée, conformément au règlement 23.

16.3 L'audience devant le *tribunal de protection* n'est pas une audience *de novo*; le rapport d'enquête est admis *de facto*

Une révision effectuée par le *tribunal de protection* n'est pas une audience *de novo* ni un réexamen de l'enquête. Le *tribunal de protection* admettra *de facto* les conclusions sur les faits et la crédibilité présentées dans le *rapport d'enquête*, à moins qu'elles ne soient contestées avec succès par la *personne à l'origine du signalement* et/ou la *personne touchée* ou la *partie intimée* conformément au règlement 16.4.

16.4 Motifs de révision d'une conclusion de fait ou d'une violation

Les conclusions sur les faits ou la crédibilité tirées par la personne chargée de l'enquête et la décision du CCES d'imputer ou non à la *partie intimée* une violation du CCUMS/des Règlements du PCSS ne peuvent être révisées que pour les motifs suivants :

- a) Une erreur de droit ayant un impact matériel important sur les conclusions tirées ou les décisions prises. Il est entendu qu'une erreur de droit comprend l'interprétation erronée d'un article du CCUMS/PCSS.
- b) Un manquement substantiel à un principe d'équité procédurale dans le cadre de l'enquête, dans la détermination de la décision concernant la violation ou non du CCUMS/des Règlements du PCSS, ou dans la détermination de la sanction appropriée, si une sanction est imposée. L'étendue des droits de justice naturelle accordés à une partie est inférieure à celle des droits accordés lors d'une procédure criminelle et peut varier selon la nature de la violation alléguée et la sanction qui pourrait s'appliquer.
- c) Un nouvel élément de preuve qui :
 - i) n'aurait pas pu être obtenu et présenté durant l'enquête et avant que la décision ne soit prise, même en agissant avec une diligence raisonnable;

- ii) est pertinent pour une question déterminante découlant des allégations;
- iii) est crédible, à savoir raisonnablement digne de foi; et
- iv) a une forte valeur probante, en ce sens que, s'il avait été accepté, il aurait pu, en soi ou pris en considération à la lumière d'autres éléments de preuve, amener à tirer une conclusion différente à propos de la question déterminante.

Il est entendu qu'un nouvel élément de preuve aux termes du présent article ne sera pas admis s'il était possible de l'obtenir en agissant avec une diligence raisonnable et, à défaut d'une justification valable, qu'il n'a pas été produit par une partie durant l'enquête ou à la suite d'une ordonnance de procédure en vertu du règlement 11, ou si la partie n'a pas participé à l'enquête (règlement 14.6).

16.5 Motifs de révision d'un *avis de préoccupation*, d'une *résolution corrective* ou d'une *acceptation de violation* ou de *sanction*

16.5.1 Si le CCES a résolu un *signalement* conformément aux règlements 13.1 à 13.3, la résolution ne peut être révisée qu'au motif qu'elle est déraisonnable compte tenu de la raison d'être et de la finalité du CCUMS/des Règlements du PCSS, notamment en matière d'éducation et de correction dans une optique de sport sécuritaire.

16.5.2 Si le CCES a résolu un *signalement* conformément aux règlements 13.1 à 13.3 à l'issue d'un *rapport d'enquête*, la révision du caractère raisonnable de la résolution peut comprendre l'incohérence entre la résolution et le *rapport d'enquête* ou ses conclusions.

16.6 Motifs de révision d'une *sanction*

La *personne à l'origine du signalement* et/ou la *personne touchée* et la *partie intimée* peuvent demander la révision d'une sanction imposée par le CCES au motif qu'elle est déraisonnable compte tenu des facteurs pertinents pour décider d'une sanction établie aux articles 7.3 et 7.4 du CCUMS.

16.7 Parties

Les parties à une audience devant le *tribunal de protection* instruite aux termes du présent règlement sont la *partie intimée*, la *personne à l'origine du signalement* et/ou la *personne touchée* et le CCES, sauf dans les cas de révision de *mesures provisoires*, où les parties se limitent à la *partie intimée* et au CCES.

16.8 Production de documents au CRDSC et aux parties

16.8.1 Si la *personne à l'origine du signalement* et/ou la *personne touchée* ou la *partie intimée* demandent une révision de décision aux termes du règlement 15.3(b) ou 15.3(c), le CCES déposera auprès du *tribunal de protection* :

- a) le *rapport d'enquête* et tout autre document ou élément de preuve/pièce jointe de celui-ci sur lequel le CCES s'est appuyé dans sa prise de décision;
- b) les observations soumises au CCES conformément au règlement 15.2; et

- c) les observations et les éléments de preuve sur la sanction reçus ou recueillis par le CCES.

16.8.2 Dans la mesure où les documents ci-dessus diffèrent de ceux déjà produits aux parties par le CCES, le *tribunal de protection* peut statuer sur la portée de la production de documents nécessaire pour satisfaire aux critères d'équité procédurale.

16.9 Type d'audience

16.9.1 La révision d'une décision du CCES se fait par écrit, à moins d'ordonnance contraire du *tribunal de protection*.

16.9.2 Dans les cas limités où le *tribunal de protection* détermine qu'il est justifié d'entendre des témoins, aucune partie n'est autorisée à interroger directement une autre partie ou une ou un témoin. La forme de l'audience et les protections pour les *personnes mineures* et les témoins/parties vulnérables lors d'une telle audience sont régies par le *Code canadien de règlement des différends sportifs*.

16.10 Pouvoirs du *tribunal de protection*

Le *tribunal de protection* peut :

- a) maintenir la décision prise par le CCES;
- b) modifier la décision prise par le CCES conformément au règlement 15.3(c) et remplacer la décision sur la violation et/ou la sanction qu'il avait lui-même prise conformément à l'article 7 du CCUMS et aux faits dont il avait été saisi;
- c) modifier la décision prise par le CCES conformément au règlement 15.3(b);
- d) mettre de côté le *rapport d'enquête* et enjoindre au CCES d'ouvrir une nouvelle enquête;
- e) dans des cas exceptionnels, suspendre le *signalement* conformément aux principes d'équité procédurale;
- f) mettre de côté la résolution d'un *signalement* fondée sur un *avis de préoccupation* aux termes du règlement 13.1, une *résolution corrective* aux termes du règlement 13.2 ou une acceptation de la violation et de la sanction aux termes du règlement 13.3, au motif qu'elle est déraisonnable;
- g) si le CCES a résolu un *signalement* conformément aux règlements 13.2 ou 13.3 avant la tenue d'une enquête conformément au règlement 14, mettre de côté la résolution et enjoindre au CCES de mener une enquête conformément au règlement 14; et/ou
- h) émettre des directives concernant toute autre mesure additionnelle nécessaire à la résolution efficace et opportune du *signalement*, si les circonstances l'exigent et s'y prêtent.

16.11 Décisions anonymisées du *tribunal de protection*

16.11.1 Lorsqu'une *personne intimée* est *mineure*, son nom et ses renseignements identificatoires seront anonymisés ou caviardés dans toute décision de la *formation de*

protection, y compris lorsqu'il est établi que la *personne intimée mineure* a enfreint le CCUMS ou les Règlements du PCSS.

16.11.2 Les noms et les renseignements identificatoires de la *personne à l'origine du signalement* et de la *personne touchée* seront anonymisés ou caviardés dans toute décision de la *formation de protection*.

16.11.3 Le nom et les renseignements identificatoires de la *partie intimée* dans toute décision de la *formation de protection* seront rendus publics (sauf décision contraire du *tribunal de protection*), à l'exception des décisions où la *partie intimée* n'est pas reconnue comme ayant contrevenu au CCUMS/aux Règlements du PCSS.

16.11.4 Le CRDSC peut publier les noms et renseignements identificatoires de la *personne à l'origine du signalement* et/ou de la *personne touchée* (et de la *partie intimée* dans les cas où il est déterminé qu'aucune violation du CCUMS/des Règlements du PCSS n'a eu lieu) avec leur consentement respectif.

RÈGLEMENT 17 APPEL D'UNE SANCTION

17.1 Appel devant la formation arbitrale du *tribunal d'appel* du CRDSC

17.1.1 La *partie intimée*, la *personne à l'origine du signalement* et/ou la *personne touchée* et le CCES peuvent faire appel, devant une *formation d'appel* nommée par le *tribunal d'appel*, d'une décision du *tribunal de protection* relative à une sanction. Pour faire appel d'une décision de sanction, la partie appelante doit avoir participé à l'audience du *tribunal de protection*. Les autres décisions du *tribunal de protection* sont finales et contraignantes et ne peuvent faire l'objet d'une révision ni d'un appel.

17.1.2 Les parties intimées à un appel d'une décision de la *formation de protection* relative à une sanction sont les parties à l'audience du *tribunal de protection* aux termes du règlement 16, qu'elles aient participé ou non à cette audience.

17.1.3 L'appel d'une décision relative à une sanction de la *formation de protection* doit se faire dans les trente (30) jours suivant l'émission de cette décision.

17.1.4 L'appel d'une décision de la *formation de protection* relative à une sanction prendra la forme d'une révision judiciaire. La *formation d'appel* appliquera la norme de la décision raisonnable.

17.1.5 La *formation d'appel* peut maintenir, augmenter, diminuer, annuler ou modifier toute sanction imposée par la *formation de protection*.

RÈGLEMENT 18 ANTÉCÉDENTS

18.1 Le CCES peut demander des informations sur les antécédents

Dans le cadre de l'évaluation ou de la détermination de *mesures provisoires*, de mesures correctives ou d'une sanction, le CCES peut demander à la *partie intimée* ou à un *organisme de*

sport d'indiquer si un autre *organisme de sport*, au pays ou à l'étranger, a déjà établi une conclusion à l'encontre de la *partie intimée*.

18.2 Antécédents pertinents pour l'établissement de *mesures provisoires*, de *résolutions correctives* et de sanctions

Les antécédents d'une *partie intimée* (y compris tout *avis de préoccupation* remis à la *partie intimée*, toute *résolution corrective*, toute violation et sanction acceptées par la *personne intimée* en vertu du règlement 13.3 et toute *mesure provisoire* imposée), dans la plupart des cas, ne sont pas pertinents pour déterminer si elle a eu ou n'a pas eu le *comportement prohibé* allégué dans un *signalement*. Les antécédents peuvent servir à :

- a) évaluer la sécurité et imposer des *mesures provisoires* conformément au règlement 12.2;
- b) déterminer la méthode appropriée pour traiter un *signalement* (que ce soit par un *avis de préoccupation*, une *résolution corrective*, l'acceptation de la violation et de la sanction, la *médiation* ou la résolution officielle), conformément au règlement 13; et
- c) imposer la sanction appropriée conformément aux règlements 15, 16 et 17.

RÈGLEMENT 19 REGISTRE PUBLIC

19.1 Registre public

Conformément à l'article 8 du CCUMS, le CCES doit tenir une base de données ou un *registre public* consultable des *parties intimées* dont l'admissibilité à participer au sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre. Ce registre doit fournir des renseignements sommaires sur la violation du CCUMS/des Règlements du PCSS (sans identifier la *personne à l'origine du signalement* et/ou la *personne touchée*) et les restrictions imposées.

19.2 Durée de publication des sanctions dans le *registre public*

Le CCES affichera dans le *registre public* les sanctions pour la période où elles sont en vigueur; les sanctions affichées comprennent les suspensions temporaires et permanentes et, à l'entière discrétion du CCES, toutes sanctions qui restreignent l'admissibilité à la participation au sport. Une remarque sera inscrite au *registre public* lorsqu'une conclusion de violation ou une sanction est en cours de révision ou d'appel.

19.3 Durée de publication des *mesures provisoires* dans le *registre public*

19.3.1 Les *mesures provisoires* sont des dispositions de protection imposées pendant la réalisation des enquêtes sur les violations présumées du CCUMS/des Règlements du PCSS. Elles ne constituent ni une indication ni une reconnaissance de violation. Les *mesures provisoires* qui comportent une suspension ou qui restreignent l'admissibilité à participer au sport d'une entraîneuse ou d'un entraîneur ou d'une autre personne en position d'autorité sont publiées dans le *registre public*.

- 19.3.2 Il est présumé qu'une suspension ou une restriction de participation au sport d'une personne autre que celles décrites au règlement 19.3.1 soit publiée dans le *registre public*. Le CCES peut, à sa seule discrétion et au cas par cas, décider de ne pas publier des *mesures provisoires* imposées à ces *personnes participantes* si c'est nécessaire pour atteindre les objectifs de protection des *mesures provisoires* énoncés au règlement 12.2.
- 19.3.3 Si le CCES publie des *mesures provisoires* dans le *registre public*, la publication ne comprendra pas la catégorie ni le détail du *comportement prohibé* allégué.
- 19.3.4 Les *mesures provisoires* qui ne prévoient pas de suspension ou de restriction de la participation au sport ne seront pas publiées dans le *registre public*.

19.4 Partie intimée mineure

Les sanctions et les *mesures provisoires* concernant les *parties intimées mineures* ne seront pas publiées dans le *registre public*, sauf au cas par cas, tel que déterminé par le CCES, en tenant compte de l'âge de la *partie intimée*, des principes de remédiation pour les jeunes, de la nature délicate des renseignements personnels, de la sécurité de la communauté sportive et du besoin d'atteindre les objectifs du CCUMS et du PCSS.

19.5 Base de données du CCES

- 19.5.1 Le CCES doit tenir une base de données contenant des informations sur toutes les résolutions et les sanctions se rapportant à une *personne participante* qui a été une *partie intimée* aux termes du PCSS.
- 19.5.2 Avec le consentement de la *personne participante*, tout *organisme de sport* peut obtenir les informations détenues par le CCES sur toute résolution concernant cette *personne participante* qui n'ont jamais été publiées dans le *registre public* ou qui n'y figurent plus.

RÈGLEMENT 20 VIOLATION DES RÈGLEMENTS DU PCSS

20.1 Enquête et sanction en cas de violation des Règlements du PCSS

Le CCES peut enquêter sur toute *personne participante* ou tout *organisme de sport* et leur imposer des sanctions pour une violation des Règlements du PCSS, ainsi que pour toute violation du CCUMS.

20.2 Traitement d'une violation

Une violation des Règlements du PCSS est traitée conformément aux Règlements du PCSS de la même manière et selon les mêmes règles et principes qu'une violation alléguée du CCUMS.

RÈGLEMENT 21 NON-RESPONSABILITÉ

Aucun représentant du CCES, notamment un employé, un dirigeant, un agent, un expert, un administrateur ou un sous-traitant (ce qui comprend notamment les enquêteurs externes et les conseillers juridiques) du CCES ne peut être tenu responsable envers une personne ou un *organisme de*

sport de tout acte ou de toute omission se rapportant de quelque manière que ce soit à tout acte accompli dans l'exercice ou l'exercice prévu d'une fonction ou d'un pouvoir en vertu du CCUMS ou du PCSS/des Règlements du PCSS, ou pour toute négligence ou tout manquement dans l'exercice ou la réalisation de bonne foi d'une fonction ou d'un pouvoir.

RÈGLEMENT 22 RECONNAISSANCE ET MISE EN APPLICATION

22.1 Reconnaissance et mise en application réciproques

- 22.1.1 Si une sanction est imposée à une *personne participante*, que ce soit par le CCES, une *formation de protection* ou la *formation d'appel*, cette sanction sera automatiquement reconnue et appliquée, si nécessaire, par tous les *organismes de sport*, qui prendront toutes les mesures nécessaires pour donner effet à la sanction, sans autre révision ou appel.
- 22.1.2 À sa seule discrétion, le CCES peut reconnaître et appliquer, y compris en les inscrivant au *registre public*, les sanctions imposées à une *personne participante* par un organisme de réglementation professionnel ou par des *organismes de sport* nationaux ou internationaux ne faisant pas partie du PCSS, y compris par le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport si ces sanctions concernent une inconduite qui correspond à un *comportement prohibé* par le CCUMS. Si le CCES reconnaît une sanction imposée par un organisme de réglementation professionnel ou un *organisme de sport* ne faisant pas partie du PCSS, cette sanction doit être automatiquement reconnue et appliquée par tous les *organismes de sport* conformément au règlement 22.1.1.

RÈGLEMENT 23 CALCUL DES DÉLAIS ET REMISE DES AVIS

23.1 Calcul des délais

- 23.1.1 Sauf indication contraire, les périodes stipulés dans les Règlements du PCSS correspondent à une durée totale en jours consécutifs, sans tenir compte des fins de semaine et des jours fériés. Aux fins des Règlements du PCSS, si une date limite tombe une fin de semaine ou un jour férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant.
- 23.1.2 Si une action doit être accomplie dans un délai déterminé, les jours sont comptés en excluant le premier jour et en incluant le dernier.

23.2 Type d'avis aux parties, aux témoins et aux *organismes de sport* dans le cadre d'un *processus du PCSS*

Le CCES peut remettre un *avis de signalement* ou une décision ou communiquer d'une autre manière avec une partie, une ou un témoin ou un *organisme de sport* dans le cadre d'un *processus du PCSS* de l'une des façons suivantes :

- a) par courriel;

- b) par courrier ordinaire, recommandé ou certifié, à la dernière adresse connue de la personne, de la partie ou de son représentant;
- c) par messenger; ou
- d) par un avis à un représentant légal ou autre, qui est réputé être un avis à l'*organisme de sport*, à la *personne participante* ou à toute autre personne représentée.

23.3 Présomption de réception

23.3.1 La *personne à l'origine du signalement*, la *personne touchée*, la *partie intimée*, la *personne participante*, l'*organisme de sport* ou toute autre personne ou témoin dans le cadre d'un *processus du PCSS* est réputé avoir reçu tout avis, décision ou communication envoyés par le CCES à l'adresse postale ou courriel la plus récente fournie au CCES par cette personne ou par l'*organisme de sport*.

23.3.2 L'avis à un représentant juridique ou autre est réputé être un avis à la personne ou à l'organisme concerné en vertu du règlement 23.3.1.

23.3.3 Si le CCES envoie un document ou un avis, celui-ci est réputé avoir été reçu lorsqu'il est signifié ou envoyé par :

- a) courrier ordinaire, le cinquième jour à compter de la date du cachet postal, à l'exclusion des fins de semaine et des jours fériés;
- b) messenger ou courrier recommandé, lorsque la personne qui envoie le document reçoit la confirmation de la livraison; ou
- c) courriel, le jour de l'envoi ou, s'il est envoyé après 17 h (HNE/HAE), le jour ouvrable suivant. Nonobstant ce qui précède, dans les cas urgents, comme le détermine le CCES à sa seule discrétion compte tenu de la nature, de l'objet et du contexte de la communication, le document ou l'avis du CCES prend effet immédiatement et est réputé avoir été reçu dès son envoi par le CCES.

23.4 Documents non reçus

Les règlements 23.3.1 à 23.3.3 ne s'appliquent pas si la personne à qui le document était destiné établit que, en raison d'un accident, d'une maladie ou d'une autre cause indépendante de sa volonté, le document n'a été reçu qu'à une date ultérieure ou n'a pas été reçu.

23.5 Responsabilités des *personnes participantes*, des témoins et des *organismes de sport*

La *partie intimée*, la *personne à l'origine du signalement*, la *personne touchée*, la *personne participante*, l'*organisme de sport* ou une autre personne ou une ou un autre témoin dans un *processus du PCSS*, ainsi que leurs représentants respectifs, doivent s'assurer que le CCES

dispose de renseignements à jour sur la personne, l'organisme et/ou le représentant en question.

RÈGLEMENT 24 MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS DU PCSS

24.1 Modifications

Les Règlements du PCSS peuvent être modifiés de temps à autre par le CCES.

24.2 Date d'entrée en vigueur

Le PCSS et les Règlements du PCSS entrent en vigueur le 1^{er} avril 2025 (la « Date d'entrée en vigueur »).

24.3 Texte officiel

Le texte officiel des Règlements du PCSS est tenu à jour par le CCES et est publié en français et en anglais. En cas de conflit entre les versions française et anglaise des Règlements du PCSS, les versions française et anglaise des Règlements du PCSS font également foi et seront interprétées en conséquence.

24.4 Procédures d'application des Règlements du PCSS

Les règlements du PCSS s'appliquent aux *signalements* de tous les *comportements prohibés* visés par le PCSS, même ceux qui se seraient produits avant l'entrée en vigueur du PCSS et des Règlements du PCSS.

24.5 Interprétation du texte

24.5.1 Sauf indication contraire du contexte, le singulier comprend le pluriel et vice versa et s'applique aux mots et expressions utilisés au singulier ou au pluriel.

24.5.2 Sauf indication contraire du contexte, les mots désignant un genre particulier s'appliquent à tous les genres.

24.6 Application du *Code canadien de règlement des différends sportifs*

Les règles du CRDSC énoncées dans le *Code canadien de règlement des différends sportifs* s'appliquent aux procédures de la *formation de protection* et de la *formation d'appel*, conformément aux Règlements du PCSS, sauf dans la mesure où les affaires sont expressément abordées dans les Règlements du PCSS.

24.7 Capacité d'embaucher et de nommer des sous-traitants

Le CCES peut embaucher et nommer des conseillers juridiques ou d'autres sous-traitants et s'appuyer sur eux pour l'aider à accomplir les fonctions et tâches liées à l'évaluation, au traitement, aux enquêtes, aux décisions et/ou à la résolution des *signalements* au titre du PCSS et des Règlements du PCSS, y compris, entre autres, des personnes chargées des enquêtes, des gestionnaires de dossiers, des personnes mandatées pour prendre des décisions et des conseillers juridiques.

RÈGLEMENT 25 *SIGNALEMENT IMPLIQUANT LE CCES*

Si un *signalement* implique une *personne participante* du CCES, le signalement est transmis à un prestataire de services tiers, comme stipulé par le CCES. Les étapes du processus décisionnel prévues par les Règlements du PCSS qui autrement incomberaient au CCES sont confiées à une personne indépendante choisie par le prestataire de services tiers. Si cette personne indépendante décide qu'une enquête est requise, celle-ci sera menée par une personne chargée de l'enquête recommandée par le prestataire de services tiers qui n'occupe pas des fonctions au sein du CCES.

Si un *signalement* impliquant une *personne participante* du CCES est fait directement au CCES, le CCES le transmettra au prestataire de services tiers et en informera la personne à l'origine du *signalement*.

ANNEXE 1 ANTÉCÉDENTS DE RÉVISION

Version	Date	Description	Source
1.0	1 avril 2025	Publication officielle	CCES